

Notation aux examens de la mention complémentaire

Arrêté du 15 juin 2001

B.O. n° 29 du 19 juillet 2001 et B.O. hors série n° 7 du 29 novembre 2001

J.O. du 23 juin 2001

Article premier – Les notes aux épreuves composant l'examen de la mention complémentaire sont exprimées de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points. Lorsqu'elles résultent d'un calcul, ces notes sont arrondies au demi-point supérieur.

Art. 2 – La note moyenne générale de l'examen de la mention complémentaire est calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, affectées de leurs coefficients.

Cette note est exprimée de zéro à vingt en points décimaux, à deux chiffres après la virgule.

Art. 3 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont *abrogées*.

Art. 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2001.